



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/ 09/01/2025

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par la Société BMS MEDITERRANEE – 115, Route de Portet, ZA Les Pousses, 31270 VILLENEUVE TOLOSANE – SIRET : 52951164400070 – afin d'effectuer une intervention sur toiture (pose bac acier) au numéro 7 du Boulevard du Colonel Teulié,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société BMS MEDITERRANEE est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 : La Société BMS MEDITERRANEE est également autorisée à installer un échafaudage et une benne (Voir plan)

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable du lundi 13 janvier 2025 au lundi 27 janvier 2025.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence. Le stationnement d'autres véhicules en dehors de ceux de l'entreprise sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

- 1 benne : [(2,50 x 5) x 1] x 15 jours x 0,50 € = 93,75 €.

- Echafaudage : (6 m x 1.50 m) x 15 jours x 0.50 € = 67,50 €.

- 1 emplacement de stationnement sur le parking devant le bâtiment : [(2,50 x 5) x 1] x 15 jours x 0,50 € = 93,75 €

=> **TOTAL : 255,00 €**

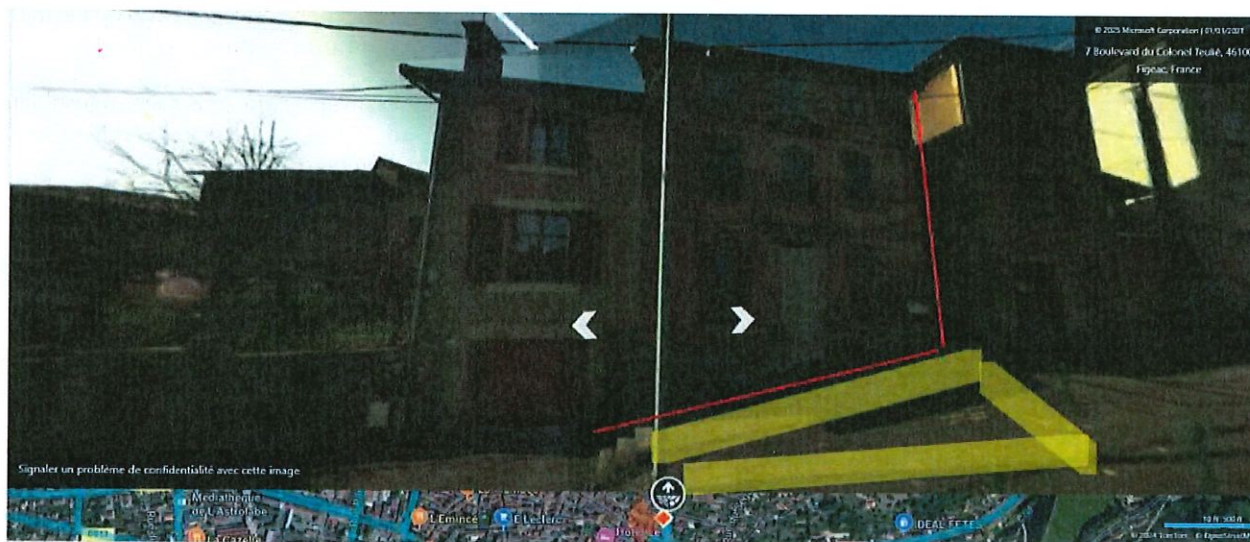
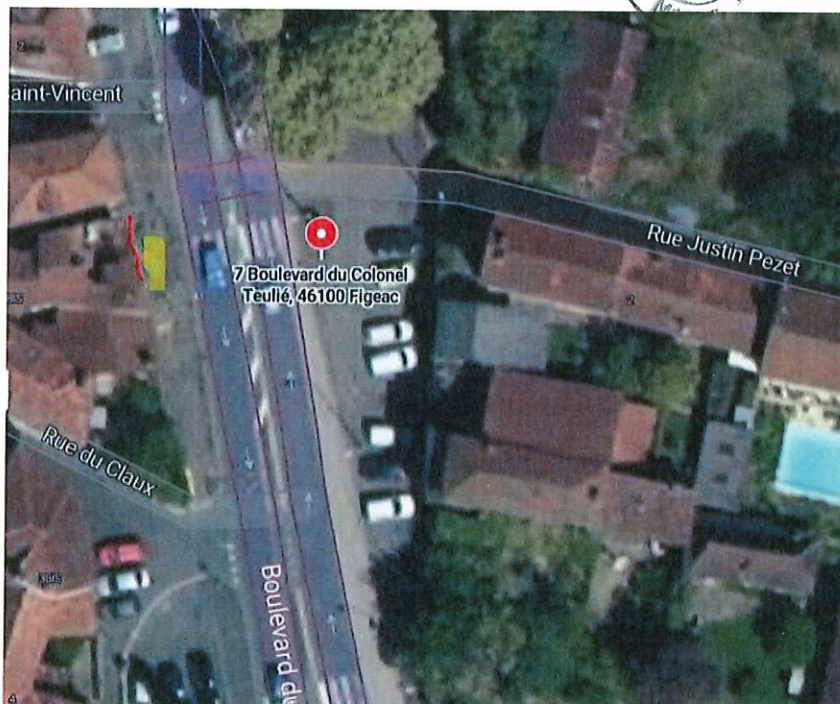
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la Population
- PM/Gendarmerie
- Hôpital / SDIS
- ST Gd-Figeac
- Finances

FAIT A FIGEAC, le 10 JAN. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Echafaudage 
Benne 